

2011-2012 : Panorama de l'actualité fiscale

Quelles nouveautés pour la gestion fiscale des patrimoines ?



JACQUES DUHEM
Fiscaliste – Consultant – Fiscaliste
FAC JD

Tout d'abord FAC JD vous souhaite une excellente année 2012.

En l'espace d'une période de douze mois, les pouvoirs publics et le législateur nous ont proposé une valse des textes encadrant la fiscalité patrimoniale. Les changements affectent tant la fiscalité des revenus que celle du patrimoine.

Après l'adoption de la classique loi de finances pour 2011, fin décembre 2010, quatre lois de finances rectificatives ont été votées dont deux lors de l'été dernier et la dernière fin décembre.

Ces textes à peine adoptés, on voit déjà se profiler l'ombre des prochaines réformes fiscales qui interviendront inmanquablement au cours de cette année électorale.

Certains textes ont une portée rétroactive, certains sont d'application immédiate, d'autres enfin ne produiront des effets que de manière différée.

La situation économique morose a conduit à l'adoption de nombreuses mesures affectant la fiscalité des personnes et des entreprises. Au cours de cet été, deux importantes lois de finances rectificatives sont venues modifier les règles du jeu en matière de fiscalité patrimoniale: Apparition d'un nouvel ISF allégé, augmentation des droits de mutation à titre gratuit, suppression du bouclier fiscal,

augmentation du taux des prélèvements sociaux, réforme de la fiscalité de l'assurance vie et des plus-values immobilières...

La loi de finances pour 2012 apporte elle aussi son flot de mauvaises nouvelles : augmentation des taux d'imposition, nouveau rabet des niches fiscales...

Nul doute que ces mesures adoptées seront complétées par d'autres dans le cadre d'un collectif budgétaire après l'élection présidentielle de mai 2012.

On l'aura vite compris, l'objectif prioritaire des textes votés par le parlement est d'ordre budgétaire. La logique juridique et l'équité étant parfois sacrifiées au profit de cet objectif.

Cette valse des textes renforce un sentiment d'insécurité juridique: la durée de vie d'un texte fiscal peut être éphémère, en outre nombre de mesures adoptées provoquent en matière fiscale des effets rétroactifs. Aussi l'adoption de stratégies patrimoniales principalement axées sur l'optimisation fiscale devient, encore plus que par le passé un exercice périlleux et dangereux pour le conseil en gestion de patrimoine.

L'analyse précise des nouveaux textes apparaît indispensable pour adapter les stratégies précédemment retenues et pour en trouver d'autres pour l'avenir.

TABLE DES MATIERES

I La fiscalité des flux

- 1 Impôt sur le revenu : Nouveaux revenus, anciens barèmes...
- 2 Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
- 3 Un nouveau coup de rabot sur les niches fiscales
- 4 Un nouveau durcissement du plafonnement des niches fiscales
- 5 L'avènement de la CEHR (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)
- 6 Les nouvelles modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers
- 7 La mort annoncée des dispositifs Scellier et Scellier LMNP
 - a) Le dispositif Scellier
 - b) Loueurs en meublé non professionnels : LMNP Scellier
- 8 Les plus-values réalisées lors de la cession de titres
- 9 Les nouvelles règles affectant l'imposition des plus-values immobilières
 - a) Réforme de l'abattement pour durée de détention
 - b) Suppression de l'abattement fixe
 - c) Prix d'acquisition à retenir lorsque le cédant ne peut en justifier
 - d) Un lot de consolation sous forme d'une nouvelle exonération

II La fiscalité des stocks

- 1 Mesures nouvelles
 - a) Gel des barèmes et abattements
 - b) Droit de partage
 - c) Contrôles sur demande
- 2 La réforme de l'ISF et la fin du bouclier fiscal
 - a) L'ISF en version allégée
 - b) La fin du bouclier fiscal
- 3 Alourdissement des droits de mutation en cas de donation et de succession
 - a) Augmentation du tarif des droits applicables aux transmissions en ligne directe et entre époux ou pacsés
 - b) Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur
 - c) Allongement du délai de rappel fiscal des donations antérieures
 - d) Dons familiaux de sommes d'argent
 - e) Traitement fiscal des dons manuels
- 4 Suppression de *niches fiscales* pour l'assurance-vie
 - a) Contrats souscrits à l'étranger
 - b) Nouvelles règles en présence d'une clause démembrée :
 - c) Création d'une tranche à 25% pour l'article 990 I

I La fiscalité des flux

1 Impôt sur le revenu : Nouveaux revenus, anciens barèmes...



Le projet de loi de finances pour 2012 prévoyait comme chaque année une revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le taux de revalorisation était de 2,2%. Mais pour faire face à la conjoncture économique, la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a prévu un gel du barème.

On parlerait ici plutôt de congélation puisque la mesure votée en fin d'année s'appliquera jusqu'au retour du déficit public sous la barre du seuil des 3% du PIB. On ne voudrait pas ici se montrer pessimiste, mais plutôt réaliste... Le barème actuel devrait perdurer un certain temps pour ne pas dire un temps certain !

Ainsi la loi a reconduit, à compter de l'imposition des revenus de 2011, le barème de l'impôt qui s'est appliqué sur les revenus de 2010 (impositions 2011 qui seront déclarées en mai 2012) ainsi que l'ensemble des éléments qui permettent de calculer l'impôt (décote, plafonnement des effets du quotient familial...) tels que fixés par la loi de finances pour 2011.

Le barème applicable restera donc le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 963 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 896 € à 26 420 €	14 %
De 26 420 € à 70 830 €	30 %
Supérieure à 70 830 €	41 %

Cette mesure conduira donc nécessairement à une hausse implicite des impositions.

Les seuils et limites associés au barème, réévalués chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu se trouvent donc eux aussi gelés.

Ainsi par exemple, la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants majoritaires continuera de s'appliquer avec un minimum de 421 € et un plafond de 14 157 €.

Par ricochet ce gel du barème de l'IR conduit aussi à celui des barèmes et abattements applicables pour l'ISF et les droits de mutation à titre gratuit.

2 Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (Seconde loi de finances rectificative pour 2011)

L'article 10 de la loi a relevé le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement de 2,2 % à 3,4 %.

Le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est ainsi porté de 12,3 % à 13,5 %.

Le taux du prélèvement social a été relevé de 2 % à 2,2 % pour les revenus du patrimoine de 2010 et pour les produits de placement depuis le 1er janvier 2011, le taux global des prélèvements sociaux étant depuis lors de 12,3 %.

L'augmentation du taux du prélèvement social concerne les revenus du patrimoine et les produits de placement assujettis à la CSG.

Le prélèvement social, comme les autres prélèvements sociaux, est :

- établi sur les revenus du patrimoine au vu de la déclaration d'ensemble et recouvré par voie de rôle,
- précompté sur les revenus de placement. Le prélèvement social (comme ses contributions additionnelles et la CSG) dû au titre des mois de décembre et janvier sur les produits de placement (excepté les dividendes et assimilés et les plus-values immobilières) fait l'objet d'un versement provisionnel calculé sur la totalité de ces produits des mois de décembre et janvier de l'année précédente. Ce versement est acquitté en deux fractions, la première le 25 septembre pour 80 % de son montant et la seconde le 25 novembre pour les 20 % restants. La régularisation s'effectue respectivement en janvier et février.

Le taux de 3,4 % s'applique :

- aux revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières...) réalisés à compter du 1er janvier 2011 ;
- à partir du 1er octobre 2011 pour les produits de placement soumis au prélèvement à la source des contributions sociales (intérêts, dividendes, plus-values immobilières...). Toutefois, pour les produits dont le fait générateur de l'imposition est constitué par l'inscription en compte ou par le retrait, le rachat ou le dénouement d'un plan ou d'un contrat (par exemple PEL, assurance-vie), seule la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er octobre 2011 est soumise au taux de 3,4 %.

Ainsi, avec cette nouvelle hausse, le taux d'imposition maximal applicable aux revenus du patrimoine pourra atteindre 52,12%, si l'on additionne l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

Le tableau ci-dessous récapitule les taux d'imposition par tranche d'IR :

	Tmi	Prélèvements sociaux	Impact CSG déductible	Imposition globale
Revenus perçus en 2011 avant vote de la LDFR 2011	5,5%	12,30%	-0,319%	17,48%
	14%	12,30%	-0,812%	25,49%
	30%	12,30%	-1,740%	40,56%
	41%	12,30%	-2,378%	50,92%
Revenus perçus en 2011 après vote de la LDFR 2011	5,5%	13,50%	-0,319%	18,68%
	14%	13,50%	-0,812%	26,69%
	30%	13,50%	-1,740%	41,76%
	41%	13,50%	-2,378%	52,12%

Les taux seront identiques pour les revenus de 2012.

3 Un nouveau coup de rabot sur les niches fiscales



La loi de finances pour 2011 avait mis en place un mécanisme de rabot des niches fiscales. Ce mécanisme conduisait à réduire au titre des revenus de 2011 (déclarés en mai 2012) de 10% l'avantage en impôt procuré par certains crédits et réduction d'impôt.

La loi de finances pour 2012 prévoit le passage d'une deuxième lame qui rabotera cette fois de 15% les mêmes avantages, au titre des dépenses payées à compter de 2012.

Le tableau non exhaustif qui figure ci-dessous donne quelques illustrations.

		TAUX APRES RABOT 2011	TAUX APRES RABOT 2012
RI pour investissements forestiers	CGI, art.199 decies H	22% 90%	18% 76%
RI pour souscription au capital des PME, FCPI et FIP	CGI, art. 199 terdecies OA	22% 45% 50%	18% 38% 42%
RI pour souscription au capital des Sofica	CGI, art. 199 unvicies	36% 43%	30% 36%
RI pour investissements Malraux	CGI, art. 199 tervicies	27% 36%	22% 30%
RI pour LMNP	CGI, art. 199 sexvicies	14%	11%
RI SCELLIER	CGI, art. 199 septvicies	16% 8% 5% 29%	13% 6% 4% 24%

4 Un nouveau un durcissement du plafonnement des niches fiscales



Mis en place par la loi de finances pour 2009 le plafond global des avantages fiscaux était fixé à 25 000 €, majorés de 10 % du montant du revenu imposable. Ce plafond a été diminué, à compter de l'imposition des revenus de 2010, à 20 000 €, majorés de 8 % du montant du revenu imposable et ce même plafond a ensuite été ramené, à compter de l'imposition des revenus de 2011, à 18 000 €, majorés de 6 % du montant du revenu imposable.

La loi adoptée fin 2011 poursuit ce mouvement de plafonnement : avec un plafond général toujours fixé à 18 000 € mais une part variable réduite à 4% du revenu imposable. Ce nouveau plafond s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2012. Il concerne les donc, les avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2012.

Application :

Pour un foyer fiscal disposant d'un revenu imposable de 100 000 €, le plafond sera ainsi de 22 000 € (18 000 + 100 000 x 4%)

Ne sont pas concernés par le nouveau plafond, et restent donc soumis au plafond antérieur, les avantages procurés par les réductions d'impôt obtenues dans le cadre des dispositifs Scellier et LMNP Scellier lorsqu'une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2012.

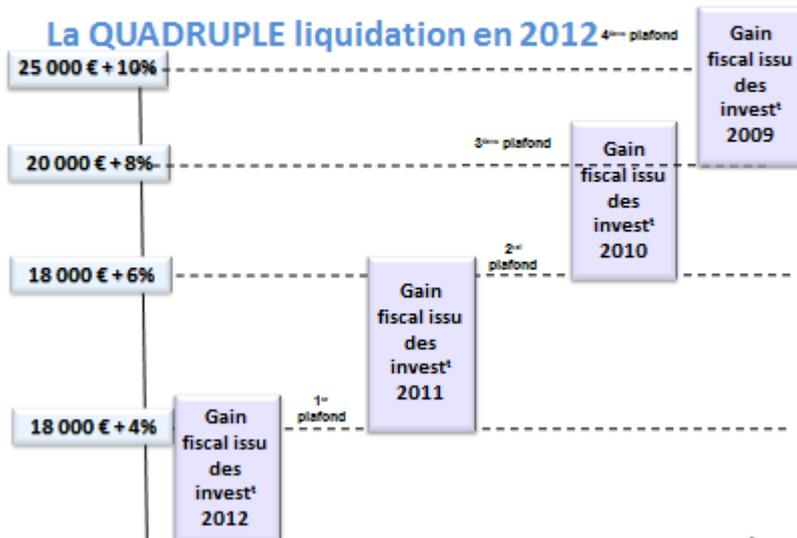
Cas particulier : Superposition des plafonds 2009, 2010, 2011 et 2012

Lorsqu'un contribuable bénéficie simultanément, au titre d'une année d'imposition d'avantages fiscaux acquis dans le cadre d'investissements réalisés en 2009, 2010, 2011 et 2012 dans le cadre des dispositifs Scellier, LMNP Scellier et pour certains investissements outre-mer, il conviendra d'appliquer une méthode particulière de plafonnement telle que prévue par la doctrine administrative (BOI 5 B 19 10). Cette dernière consiste à appliquer d'abord le plafond le moins élevé. Le schéma ci-dessous résume la méthode applicable.

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

Le plafonnement des niches fiscales



Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

EURL FAC JD Résidence les Angéliques
6 bis place du Postillon 63 500 Issoire
jacques@fac-jacques-duhem.fr

4 L'avènement de la CEHR (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)



Le législateur a institué une contribution exceptionnelle assise sur le revenu fiscal de référence des contribuables les plus aisés. Ce nouveau prélèvement est censé être temporaire...Mais il s'appliquera jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera totalement apuré...Donc ...

Cette contribution applicable dès les revenus de 2011, qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu (et aux prélèvements sociaux) est calculée selon les formules suivantes :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

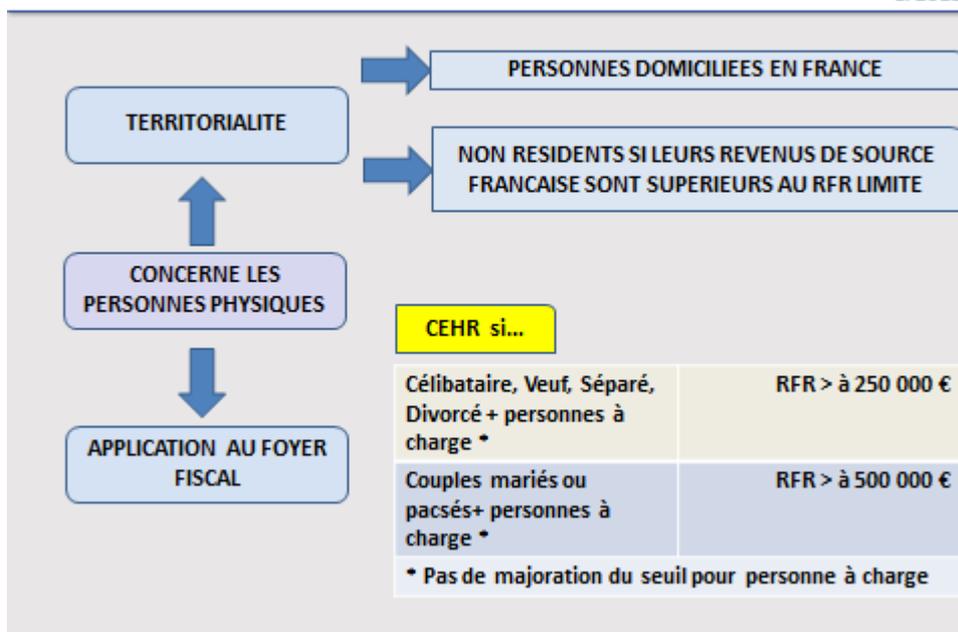
Ces montants sont appréciés au niveau du foyer fiscal.

Le revenu fiscal de référence correspond au total :

- du montant net des revenus soumis au barème progressif et des plus-values soumises à un taux proportionnel ;
- des revenus et profits soumis à prélèvement ou versement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- de certains revenus et profits exonérés d'impôt sur le revenu ;
- sous déduction des charges déductibles du revenu global.

Cette nouvelle contribution exceptionnelle sera recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et acquittée dans les mêmes conditions que cet impôt.

La loi a prévu que les plus-values immobilières devront désormais être mentionnées sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) afin de les intégrer dans le revenu fiscal de référence.



5 Les nouvelles modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers



La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 relève les taux des prélèvements libératoires applicables à certains revenus de capitaux mobiliers. Cette hausse concerne les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ne sont pas concernés par cette hausse, les produits de rachat sur les contrats d'assurance vie.

En ce qui concerne les dividendes, la hausse du taux d'imposition rendra l'intérêt d'une option pour le PFL extrêmement limité.

Le tableau ci-dessous résume les principaux cas d'imposition et les taux d'imposition correspondant.

**AUGMENTATION DES TAUX DES PRELEVEMENTS LIBERATOIRES
 POUR LES PRODUITS PERCUS A COMPTER DU 01/01/2012**
DIVIDENDES

	AVANT LFR	AVEC LFR
IR	19%	21%
PS	13,5%	13,5%
TOTAL	32,5%	34,5%

**Retenue à la source pour
 les non résidents**

	AVANT LFR	AVEC LFR
Taux de droit commun	25%	30%
Taux réduit *	19%	21%
Taux majoré **	50%	55%

* Personnes ayant leur domicile dans l'Union Européenne;
 ** Personnes ayant leur domicile dans un Etat non coopératif.

**AUGMENTATION DES TAUX DES PRELEVEMENTS LIBERATOIRES
 POUR LES PRODUITS PERCUS A COMPTER DU 01/01/2012**
PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE

	AVANT LFR	AVEC LFR
Taux de droit commun *	19%	24%
Assurance vie	7,5% 15% 35%	7,5% 15% 35%
Bons anonymes	60%	60%

 37,5%
 avec PS

**TAUX
 INCHANGES**

*Produits d'obligations, intérêts non exonérés des PEL, revenus de créances, de comptes courant d'associés;

6 La mort annoncée des dispositifs Scellier et Scellier LMNP

c) Le dispositif Scellier

Le dispositif Scellier entre en 2012 dans sa dernière année d'application et le législateur l'a une fois de plus aménagé.

En outre, le dispositif Scellier outre-mer, qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017, sera supprimé dès 2013.

Rappelons d'emblée que ce dispositif est désormais réservé exclusivement aux immeubles BBC.

Trois nouveautés doivent être signalées.

Commençons par la bonne nouvelle : Le champ d'application du dispositif est élargi. Seront désormais éligibles, les logements remis à neuf, réhabilités ou transformés par le vendeur avant l'acquisition.

Mais il nous faut poursuivre par deux mauvaises nouvelles : d'une part les taux de la réduction d'impôt subissent une nouvelle baisse, d'autre part pour la détermination de l'assiette de l'avantage fiscal, le prix de revient du logement retenu, dans la limite de 300 000 €, pour le calcul de la réduction d'impôt sera désormais en plus, soumis à un plafond par mètre carré en fonction de la localisation du logement.

Diminution des taux

La loi réduit les taux de réduction d'impôt applicables aux investissements réalisés, en France ou en outre-mer, en 2012. Tous les investissements éligibles à la réduction d'impôt sont concernés par cette diminution des taux : acquisitions ou constructions de logements et souscriptions de parts de SCPI.

Pour les investissements réalisés en métropole, la loi ramène le taux de la réduction d'impôt :

- de 18 % à 13 % pour les logements BBC acquis ou construits en 2012 ;
- de 9 % à 6 % pour les logements non BBC acquis en 2012 lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2011. Lorsque le dépôt de la demande de permis intervient après cette date, aucune réduction d'impôt ne peut être obtenue.

Double plafonnement de la base d'imposition :

La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. A cette limite globale de 300 000 €, la loi ajoute un plafond par mètre carré.

Le prix de revient du logement est désormais retenu dans la limite de plafonds par mètre carré de surface habitable fixés par décret en fonction de la localisation du logement et sans pouvoir dépasser 300 000 €.

Ces plafonds de prix de revient par mètre carré devraient être fixés aux montants suivants :

Zone A bis	5 200 €
Zone A	5 000 €
Zone B1	4 000 €
Zone B2	2 100 €
Zone C	2 000 €

Application:

Acquisition en Zone A d'un 50m² pour 300 000 €

L'assiette de la RI sera plafonnée à 250 000 € (50m² x 5 000 € / m²)

d) Loueurs en meublé non professionnels : LMNP Scellier

La loi diminue une nouvelle fois le taux de la réduction d'impôt pour la dernière année d'application du dispositif. L'avantage fiscal sera maintenu au-delà de 2012 pour certaines opérations engagées avant le 1er janvier 2012.

Le taux de la réduction d'impôt est ramené à 11 % pour les logements acquis en 2012.

Maintien de l'avantage fiscal pour certaines opérations engagées avant le premier janvier 2012

La réduction d'impôt sera maintenue au-delà de 2012 pour les acquisitions d'immeubles :

- neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1er janvier 2012 et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant cette même date ;
- achevés depuis au moins quinze ans, ayant fait l'objet ou faisant l'objet de travaux de rénovation et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis avant le 1er janvier 2012 et qui a fait ou qui fait l'objet des mêmes travaux.

L'acquisition du logement concerné devra intervenir avant le 1er janvier 2015.

7 Les plus-values réalisées lors de la cession de titres

Le législateur supprime, avant toute application, le dispositif général d'abattement pour durée de détention et le remplace à compter de 2011, par un mécanisme de report d'imposition sous condition de emploi des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux. Ce report d'imposition est susceptible de se transformer en exonération définitive.

L'abattement général pour durée de détention avait été mis en place par la loi de finances pour 2006 (CGI, art. 150 0 D bis). Mais son application pratique n'était possible compte tenu de la rédaction du

texte qu'à compter de 2012. Le législateur avait prévu un régime dérogatoire et transitoire applicable dès 2006 aux cessions réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite. Ce régime est maintenu et continuera à s'appliquer dans les mêmes conditions. (CGI, art. 1500 D ter)

Cet abattement était d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième. Cela conduisait à l'exonération de la plus-value au-delà de huit ans de détention.

La mesure est remplacée par un dispositif de report d'imposition qui s'applique aux plus-values retirées de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ou de droits démembrés (usufruit, nue-propriété) portant sur ces titres. Le nouveau régime ne vise que les titres détenus depuis plus de huit ans.

Ce nouveau dispositif est réservé aux titres qui respectent de nombreuses conditions et est surtout subordonné au réinvestissement du produit dans une autre société.

Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société.

La conservation pendant cinq ans des titres souscrits en remploi conduit à l'exonération définitive de la plus-value en report. Ce mécanisme ne produit ses effets que sur l'impôt calculé actuellement à 19%. Les prélèvements sociaux (actuellement à 13,5%, restant dus)

8 Les nouvelles règles affectant l'imposition des plus-values immobilières



Le nouveau régime des plus-values immobilières mis en place par la 3ème Loi de finances rectificative pour 2011, entrera en vigueur de manière complète, le premier février 2012.

A compter de cette date les conditions de prise en compte de la durée de détention seront nettement moins favorables.

a) Réforme de l'abattement pour durée de détention

L'abattement visé à l'article 150 VC est désormais fixé à :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;
- 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.

Comme précédemment, l'abattement ne trouve donc à s'appliquer que lorsque l'immeuble est détenu depuis plus de cinq ans. Le champ et les modalités d'application de cet abattement ne sont pas modifiés par la présente loi. Ce nouvel abattement pour durée de détention s'applique donc,

comme l'ancien, quelle que soit la nature de l'immeuble (bâti ou non).

Il se calcule par périodes de douze mois, en faisant abstraction des fractions d'années. Le délai de détention court depuis la date d'acquisition (soit en principe la date de l'acte notarié pour les achats et les donations et la date du décès pour les immeubles reçus par succession) jusqu'à la date de cession, constitutive du fait générateur de l'imposition.

Le tableau ci-après indique le pourcentage d'abattement applicable à la plus-value brute en fonction du nombre d'années de détention de l'immeuble cédé.

Durée de détention	Abattement applicable
Moins de 6 ans	0 %
Entre 6 et 7 ans	2 %
Entre 7 et 8 ans	4 %
Entre 8 et 9 ans	6 %
Entre 9 et 10 ans	8 %
Entre 10 et 11 ans	10 %
Entre 11 et 12 ans	12 %
Entre 12 et 13 ans	14 %
Entre 13 et 14 ans	16 %
Entre 14 et 15 ans	18 %
Entre 15 et 16 ans	20 %
Entre 16 et 17 ans	22 %
Entre 17 et 18 ans	24 %
Entre 18 et 19 ans	28 %
Entre 19 et 20 ans	32 %
Entre 20 et 21 ans	36 %
Entre 21 et 22 ans	40 %
Entre 22 et 23 ans	44 %
Entre 23 et 24 ans	48 %
Entre 24 et 25 ans	52 %
Entre 25 et 26 ans	60 %
Entre 26 et 27 ans	68 %
Entre 27 et 28 ans	76 %
Entre 28 et 29 ans	84 %
Entre 29 et 30 ans	92 %
Plus de 30 ans	100 %

Ce nouvel abattement pour durée de détention s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er février 2012. Toutefois, en cas d'apport en société de biens immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens, les nouvelles règles de calcul de l'abattement pour durée de détention s'appliquent aux plus-values réalisées depuis le 25 août 2011.

Application :

Achat d'un immeuble pour 150 000 €, il y a 20 ans.

Revente pour 320 000 €

Revente avant février 2012	Revente à compter de février 2012	
Abattement pour durée de détention = 100% Aucun impôt	Vente	320 000
	Achat	150 000
	Frais d'acquisition (7,5%)	11 250
	Travaux (15%)	22 500
	PV Brute	136 250
	% durée détention 36%	49 050
	PV nette	87 200
	Impôt (32,5%)	28 40

b) Suppression de l'abattement fixe

La loi supprime l'abattement fixe de 1 000 €, qui venait jusqu'à présent minorer la plus-value imposable.

c) Prix d'acquisition à retenir lorsque le cédant ne peut en justifier

A défaut de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012 et aux apports en société réalisés depuis le 25 août 2011.

d) Un lot de consolation sous forme d'une nouvelle exonération

En outre, à compter du premier février 2012, la loi prévoit une nouvelle exonération (mécanisme déjà applicable avant la réforme de 2004) au titre de la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale et remploie le produit dans l'acquisition de sa résidence principale.

Ne peuvent pas bénéficier de cette exonération les cessions de terrains à bâtir ou de locaux affectés à un usage autre que l'habitation (locaux commerciaux, industriels ou professionnels).

L'exonération sera applicable à la première cession réalisée par le contribuable.

Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.

L'exonération sera subordonnée au remploi par le cédant du prix de cession dans l'acquisition ou la construction d'un logement, qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale.

Ce remploi devra être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.

Le remploi pourra n'être que partiel, l'exonération sera alors limitée à la fraction du prix de cession qui est effectivement remployée.

II La fiscalité des stocks



Les seconde et troisième lois de finances rectificatives pour 2011 ont :

- 1° Supprimé le bouclier fiscal ;
- 2° Mise en place un ISF en version light ;
- 3° Supprimé les réductions de droit pour les donations ;
- 4° Augmenté de 1,10% à 2,5% le taux du droit de partage, à compter du premier janvier 2012.

La quatrième LFR et la loi de finances pour 2012 apportent elles aussi quelques modifications :

1 Mesures nouvelles

a) Gel des barèmes et abattements

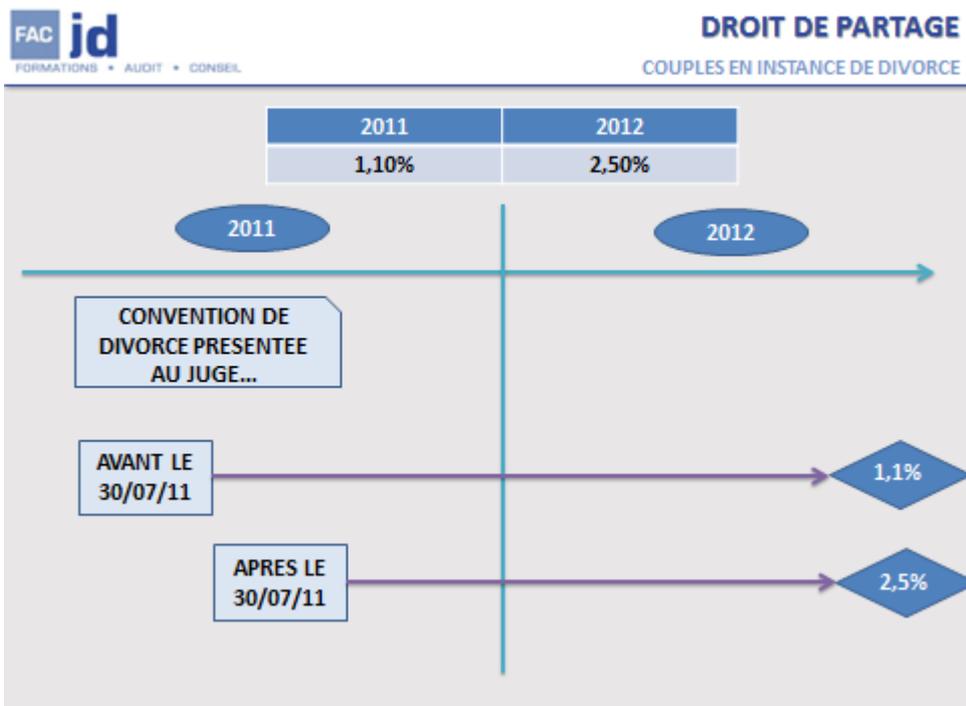
La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 en prévoyant le gel des barèmes de l'impôt sur le revenu a également gelé à compter de 2012 les barèmes et abattements applicables pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, ainsi que le barème de l'ISF.

b) Droit de partage

La loi de finances pour 2012 a prévu une mesure transitoire particulièrement bienvenue ayant trait à l'application du droit de partage en cas de divorce.

La loi retarde l'entrée en vigueur de cette mesure pour les personnes ayant présenté une convention de divorce au juge avant le 30 juillet 2011, nonobstant la date d'homologation de la convention par le juge.

Le droit de partage est donc maintenu à 1,1 % pour le partage du patrimoine de ces couples, même si leur convention de divorce est homologuée à partir du 1er janvier 2012.



c) Contrôles sur demande

Le législateur a pérennisé la procédure de contrôle sur demande des déclarations de succession et des actes de donation. Cette mesure peu proposée, à tort, à nos yeux, aux clients était initialement mise en place à titre provisoire depuis 2009.

On rappelle que cette procédure permet aux redevables des droits de mutation à titre gratuit (successions et donations) de demander à l'administration fiscale de contrôler leur déclaration ou acte, afin de raccourcir le délai de reprise au-delà duquel l'administration ne peut plus prononcer de rehaussement d'imposition.

2 La réforme de l'ISF et la fin du bouclier fiscal



Après pas mal de tergiversations, le législateur a finalement décidé de supprimer le bouclier fiscal et d'aménager le dispositif de l'ISF. Ces modifications ne sont pas toutes d'application immédiate. Ainsi le bouclier n'est supprimé qu'à compter de 2012, quant à l'ISF, la réforme produira ses effets sur une période de trois ans: de 2011 à 2013.

a) L'impôt de solidarité sur la fortune en version allégée

Les mesures impactant l'ISF pour 2011

La date de dépôt de la déclaration a été reportée au 30 septembre 2011

Les personnes dont le patrimoine net imposable est égal ou supérieur à 1 300 000 € devront déposer une déclaration au plus tard le 30 septembre 2011. (On rappellera que la date de déclaration était habituellement fixée au 15 juin de chaque année)

Compte tenu de cette date de dépôt de la déclaration repoussée dans l'année, les versements à retenir au titre des réductions d'ISF pour investissement au capital de PME et pour dons seront ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011.

Les redevables sont dispensés de produire des justificatifs des réductions d'ISF

Dès 2011, les redevables disposant d'un patrimoine net imposable inférieur à 3 000 000 € sont dispensés de joindre à la déclaration d'ISF les justificatifs des dettes. Cette dispense vaut aussi pour les justificatifs de réduction d'ISF pour investissement au capital de PME ou de parts de fonds et pour dons. On recommandera cependant dans la pratique de joindre spontanément ces derniers à leur déclaration, afin d'éviter des demandes de justifications ultérieures de la part du fisc.

Le seuil d'imposition a été relevé de 800 000 € à 1 300 000 € dès 2011

Au titre de l'ISF 2011, l'impôt sera dû pour les seules personnes dont le patrimoine net, au 1er janvier 2011, sera supérieur à 1,3 M€.

L'ISF 2011 est calculé en appliquant le tarif adopté fin 2010 par la loi de finance pour 2011.

Dès lors que le patrimoine taxable sera au moins égal à 1 300 000 €, l'ISF sera calculé à partir de 800 000 €.

Application:

Pour un redevable dont le patrimoine net au 1er janvier 2011 s'élève à 2 500 000 €. L'ISF 2011 est de 11 730 €:

- $510\,000 (1\,310\,000 - 800\,000) \times 0,55\% = 2\,805\,€$.
- $1\,190\,000 (2\,500\,000 - 1\,310\,000) \times 0,75\% = 8\,925\,€$.

Les contribuables disposant d'un patrimoine compris entre 800 000 € et 1,3M€ sont donc les seuls gagnants de cette réforme.

Les mesures impactant l'ISF du au titre de 2012

Le calcul de l'ISF pour 2012

Dès l'ISF 2012, l'ISF est calculé sur l'ensemble du patrimoine net taxable lorsque le seuil de 1 300 000 € sera atteint.

Le nouveau barème ne comporte plus que deux tranches :

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (%)
Égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25
Égale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50

Applications :

Valeur nette taxable	Montant de l'impôt 2012
1 000 000	0
2 000 000	5 000
5 000 000	25 000

Comparatifs :

Valeur nette taxable	Montant de l'impôt 2010	Montant de l'impôt 2011	Montant de l'impôt 2012
1 000 000	1 705	0	0
2 000 000	8 075	5 230	5 000
5 000 000	39 810	36 685	25 000
10 000 000	114 860	111 350	50 500
20 000 000	195 710	192 200	75 000

La mise en place de ce nouveau barème provoque des effets de seuils lorsque les patrimoines taxables sont compris entre 1,3 M€ et 1,4 M€ et aussi entre 3 M€ et 3,2 M€.

Aussi le législateur a prévu un mécanisme de décote pour ces situations.
Cette décote est calculée selon la méthode suivante:

Valeur nette taxable du patrimoine (P)	Décote
Égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €	24 500 € — 7 X 0,25 % (P)
Égale ou supérieure à 3 000 000 € et inférieure à 3 200 000 €	120 000 € — 7,5 X 0,50 % (P)

Applications :

Patrimoine net taxable	ISF BRUT	DECOTE	ISF DU
1 300 000	3 250	1 750	1 500
1 350 000	3 375	875	2 500
1 399 000	3 497	17	3 480
3 000 000	15 000	7 500	7 500
3 100 000	15 500	3 750	11 750
3 199 000	15 995	38	15 958

Suppression du plafonnement de l'ISF

Le législateur a également supprimé le plafonnement de l'ISF à compter de 2012. (Ce dernier permettait de réduire l'ISF de la différence entre le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu d'une part et 85 % du total des revenus nets de frais professionnels, d'autre part)

Le plafonnement de l'ISF par rapport aux revenus constituait une première forme de bouclier fiscal.

L'allégement des obligations déclaratives

Pour l'ISF dû à compter de 2012, les redevables ayant un patrimoine dont la valeur nette taxable est comprise entre 1,3 M€ et 3 M€ seront dispensés de souscrire une déclaration d'ISF.

Ils devront alors mentionner directement la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année précédente (imprimé 2042).

On peut s'interroger sur la date de dépôt de la déclaration qui sera retenu en 2012. IR et ISF seront-ils déclarés pour le 15 mai ou pour le 15 juin. Un décret à paraître fixera ces nouvelles modalités.

Une situation inédite apparaît ici pour les couples vivant en concubinage notoire. Si ces derniers font l'objet d'une imposition commune à l'ISF, les concubins notoires font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt sur le revenu et doivent donc déposer des déclarations de revenus distinctes.

La loi prévoit que la valeur du patrimoine imposable sera mentionnée indifféremment sur la déclaration de revenus de l'un ou l'autre des concubins.

Pour l'ISF dû à compter de 2012, l'obligation de souscrire une déclaration d'ISF (2725) est maintenue pour les seuls redevables dont le patrimoine taxable est supérieur à 3 M€.

Devront également déposer une déclaration d'ISF, quelle que soit le montant du patrimoine taxable, les non-résidents qui ne déposent pas de déclaration de revenus en France dès lors qu'ils ne disposent pas de revenus de source française.

Pour les redevables dispensés de souscrire la déclaration d'ISF, ce dernier sera acquitté en une seule fois, sans aucun versement provisionnel.

Il sera recouvré par voie de rôle, comme l'impôt sur le revenu.

En outre, pour l'ISF dû à compter de 2013, les redevables dispensés de souscrire une déclaration d'ISF pourront opter pour le paiement mensuel de l'ISF, dans les conditions prévues pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Contrôle et sanctions en cas de retard de paiement de l'ISF

Jusqu'à présent, le défaut ou le retard de paiement de l'ISF était sanctionné par une majoration de 5 % à laquelle s'ajoutait l'intérêt de retard (0,40% par mois, soit 4,80% par an). À compter de 2012, le taux de la majoration sera de 10 % pour les redevables défaillants. Contrôle de l'ISF

La procédure de contrôle de l'ISF est aménagée pour les redevables qui sont dispensés de souscrire une déclaration d'ISF.

Ces derniers devront indiquer à l'administration, sur sa demande, la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine. En l'absence de réponse, la déclaration pourra être rectifiée par l'administration suivant la procédure contradictoire.

Une procédure de taxation d'office sera opposable aux contribuables n'ayant pas indiqué la valeur nette taxable de leur patrimoine dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Le droit de reprise de l'administration pourra s'exercer, pour les contribuables qui ont mentionné la valeur de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Cette prescription abrégée ne s'appliquera pas si la réponse à une demande détaillée de la composition du patrimoine révèle une insuffisance de déclaration.

b) La fin du bouclier fiscal

Le bouclier fiscal s'appliquera pour la dernière fois au titre de 2012, pour le plafonnement des impôts relatifs aux revenus réalisés en 2010 (impôts payés en 2010 et 2011).

Pour le bouclier au titre de 2011, deux situations doivent être envisagées selon qu'une demande de restitution a été déposée avant ou après le 30 septembre 2011.

ATTENTION MESURE DE FAVEUR:

Décision de rescrit n° 2011/36 publiée le 27/12/2011 :

Afin, d'une part, de respecter l'intention du législateur, d'autre part, de ne pas priver les redevables n'ayant pas utilisé la procédure d'autoliquidation du « bouclier fiscal » lors du paiement de l'ISF en 2011, il est admis que les intéressés puissent déposer une demande de restitution au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF auprès de leur centre des finances publiques.

Cette demande ne donnera lieu à aucune restitution en 2011 mais elle permettra de constater la créance « bouclier fiscal » acquise au titre de cette même année qui, faute d'avoir été utilisée en paiement de l'ISF dû, constituera dans son intégralité une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

Cela étant, il est précisé que cette mesure de tempérament est réservée aux demandes de restitution déposées dans le délai d'exercice du droit à restitution acquis en 2011, soit au plus tard le 31 décembre 2011 (cf. 8 de l'article 1649-0 A du CGI). Elle n'a donc pas pour effet de proroger la durée d'exercice de ce droit.

Pour le premier cas, la demande, sera traitée par l'administration selon les règles habituelles.

Pour le second cas, les contribuables concernés devront exercer le droit à restitution par le biais du mécanisme de l'auto-liquidation, en imputant le montant restituable exclusivement sur celui de la cotisation d'ISF due au titre de 2011. Ces contribuables devront donc calculer et déduire eux-mêmes du montant de l'ISF à acquitter au titre de 2011 les sommes dont ils doivent obtenir le reversement au titre du bouclier fiscal acquis en 2011.

La part non imputée sur l'ISF 2011 constituera une créance sur l'État qui pourra être imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes. Aucune imputation ne pourra être effectuée sur les autres impôts.

Les redevables de l'ISF en 2012, titulaires d'un droit à restitution au 1er janvier 2012, devront obligatoirement auto-liquider leur droit à restitution. L'éventuel reliquat non imputable constituera alors, une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

La restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 et en 2012 pourra être demandée, par le contribuable ou ses ayants droit, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle:

- le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'ISF ;
- les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une d'imposition distincte à l'ISF ;
- l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.

3 Alourdissement des droits de mutation en cas de donation et de succession



Les modifications législatives commentées ci-dessous ont pour effet de porter la majorité des taxations au titre des DMTG à un niveau supérieur à celui qui était applicable avant l'adoption de la loi TEPA :

Illustrations :

Donateur en PP, âgé de 69 ans, donation en ligne directe :

Montant donné	Avant TEPA	2011 avant LFR	2011 après LFR
250 000 €	19 150 €	8 165 €	16 329 €
500 000 €	44 150 €	33 165 €	66 329 €
2 000 000 €	299 400 €	271 903 €	590 698 €
5 000 000 €	879 400 €	871 903 €	1 940 698 €

Donateur en PP, âgé de 75 ans, donation en ligne directe :

Montant donné	Avant TEPA	2011 avant LFR	2011 après LFR
250 000 €	26 810 €	11 431 €	16 329 €
500 000 €	61 810 €	46 431 €	66 329 €
2 000 000 €	419 160 €	380 664 €	590 698 €
5 000 000 €	1 259 160 €	1 220 664 €	1 940 698 €

a) Augmentation du tarif des droits applicables aux transmissions en ligne directe et entre époux ou pacsés

Les taux des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable aux successions et aux donations en ligne directe, ainsi qu'aux donations entre époux ou partenaires d'un Pacs sont relevés de 5 points.

Ainsi, pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi :

- le taux de 35 % passe à 40 % pour la fraction de la part nette taxable comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € ;
- et celui de 40 % passe à 45 %, pour la fraction de la part nette taxable au-delà de 1 805 677 €.

Tarif des droits de mutation à titre gratuit :

	Actif taxable	Taux	
		Avant l'entrée en vigueur de la loi	À compter de l'entrée en vigueur de la loi
Héritiers en ligne directe (successions et donations)	Inférieur à 8 072 €	5 %	5 %
	Entre 8 072 et 12 109 €	10 %	10 %
	Entre 12 109 et 15 932 €	15 %	15 %
	Entre 15 932 et 552 324 €	20 %	20 %
	Entre 552 324 et 902 838 €	30 %	30 %
	Entre 902 838 et 1 805 677 €	35 %	40 %
	Supérieur à 1 805 677 €	40 %	45 %
Tarif entre époux et entre partenaires d'un Pacs (donations uniquement)	Inférieure à 8 072 €	5 %	5 %
	Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	10 %
	Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	15 %
	Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	20 %
	Entre 552 324 et 902 838 €	30 %	30 %
	Entre 902 838 et 1 805 677 €	35 %	40 %
	Supérieur à 1 805 677 €	40 %	45 %

b) Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur

Les réductions de droits dont les taux varient en fonction de l'âge du donateur et de la nature des biens donnés sont supprimées pour les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Taux des réductions de droits liées à l'âge du donateur :

Nature des biens donnés	Donations consenties avant l'entrée en vigueur de la loi		Donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi	
	Moins de 70 ans	De 70 ans à moins de 80 ans	Moins de 70 ans	De 70 ans à moins de 80 ans
Pleine propriété	50 %	30 %	néant	néant
Nue-propriété	35 %	10 %	néant	néant
Avec réserve du droit d'usage et d'habitation	35 %	10 %	néant	néant
Usufruit	50 %	30 %	néant	néant

c) Allongement du délai de rappel fiscal des donations antérieures

Le mécanisme du rappel fiscal, (à ne pas confondre avec le rapport civil) est réformé. Le délai qui était jusqu'alors de 6 ans est porté à 10 années.

Les donations de plus de dix ans, seront dispensées de rappel fiscal. L'héritier ou le légataire pourra alors bénéficier à plein des abattements, des tranches les plus basses du barème progressif et au maximum des réductions de droits.

Cependant, pour atténuer le passage brutal d'un rapport fiscal de 6 à 10 ans pour les donations passées entre 6 et 10 ans avant l'entrée en vigueur de la loi, la législateur a prévu (après d'âpres discussions) un abattement partiel sur la valeur des biens donnés antérieurement

Les abattements suivants ont été prévus :

Antériorité de la donation	Taux d'abattement	% de donation antérieure reportée
6 ans < donation < 7 ans	20%	80%
7 ans < donation < 8 ans	40%	60%
8 ans < donation < 9 ans	60%	40%
9 ans ≤ donation < 10 ans	80%	20%

Applications:

1) Donation faite il y a 7,5 ans (rapport à 60%):

	Donation antérieure réelle	Rapport donation antérieure	Donation nouvelle
Montant donné	50 000 €	30 000 €	299 000 €
Abattement	50 000 €	30 000 €	159 000 € - 30 000 €
Masse taxable	0 €	0 €	170 000 €
Taxation			5% / 10% / 15% / 20%

2) Donation faite il y a 7,5 ans (rapport à 60%):

	Donation antérieure réelle	Rapport donation antérieure	Donation nouvelle
Montant donné	100 000 €	30 000 €	299 000 €
Abattement	50 000 €	30 000 €	159 000 € - 30 000 €
Masse taxable	50 000 €	0 €	170 000 €
Taxation	5% / 10% / 15% / 20%	5% / 10%	15% / 20%

d) Dons familiaux de sommes d'argent

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation dans la limite d'un plafond actualisé chaque année (31 865 € pour 2011).

Il est désormais prévu que ces dons exonérés pourront être consentis tous les 10 ans par un même donateur à un même donataire. En outre, la limite d'âge du donateur pour les dons consentis au profit d'un enfant, d'un neveu ou d'une nièce est alignée sur celle existant pour les dons consentis par les grands-parents, soit 80 ans au lieu de 65 ans.

Cette exonération ne s'applique que si le donataire est âgé de 18 ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

e) Traitement fiscal des dons manuels

Les dons manuels, doivent être déclarés par le donataire ou ses représentants au moyen de l'imprimé 2735. Cette déclaration 2735 doit être déposée au service des impôts des entreprises du domicile du donataire dans le délai de 1 mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration fiscale :

- soit en réponse à une demande de l'administration ;
- soit au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse ;
- soit de façon spontanée.

Le paiement des droits de donation est effectué lors du dépôt de la déclaration. À défaut de

déclaration spontanée du don au moment où il est effectué, le don manuel doit obligatoirement être révélé, notamment à l'occasion d'une nouvelle donation ou au plus tard lors de la succession du donateur avec le risque qu'il ne soit jamais révélé si le donataire n'est pas héritier (CGI art. 784).

La loi modifie les obligations déclaratives pour les dons manuels d'un montant supérieurs à 15 000 €

En cas de révélation spontanée d'un don manuel supérieur à 15 000 €, le donataire pourra acquitter les droits exigibles:

- soit dans le délai de 1 mois qui suit la date à laquelle il a révélé ce don à l'administration fiscale ;
- soit, sur option du bénéficiaire lors de la révélation du don, dans le délai de 1 mois qui suit la date du décès du donateur.

Cette nouvelle option permettra de la sorte, au donataire, de différer le paiement des droits de donation mis à sa charge.

Lorsque le donataire optera, lors de la révélation du don manuel d'un montant supérieur à 15 000 €, pour le paiement des droits dans le délai de 1 mois qui suit le décès du donateur, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exercera jusqu'à l'expiration de la 6^e année suivant le décès du donateur.

Pour tenir compte de l'option accordée aux bénéficiaires de dons manuels de différer le paiement des droits, la législateur a retenu une règle d'évaluation du don manuel à sa valeur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement, ou, à défaut, sur sa valeur au jour de la donation si celle-ci est supérieure et non plus à la date de la révélation du don manuel par le donataire.

Le tarif et les abattements applicables seront ceux alors en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel.

Le barème applicable aux dons manuels révélés en utilisant l'option pour un enregistrement dans le mois suivant le décès du donateur sera donc celui en vigueur au jour de l'enregistrement, et non au jour de la révélation.

4 **Suppression de niches fiscales pour l'assurance-vie**



Les textes adoptés sur ce thème ne sont pas des modèles de clarté. Ces réformes ajoutent un peu plus de confusion et d'incohérence à notre régime fiscal de l'assurance vie. Il conviendra sur ce thème d'attendre et d'espérer des précisions législatives et/ou à défaut des précisions administratives.

a) Contrats souscrits à l'étranger

Le prélèvement de 20% prévu par l'article 990 I du CGI s'appliquait jusqu'à présent aux contrats dont le souscripteur était fiscalement domicilié en France à la date de la souscription (BO 7 K-1-00). Etaient en revanche exonérés les contrats souscrits par un résident fiscal étranger au moment de la souscription.

La loi nouvelle prévoit désormais (décès intervenant à compter du 31 juillet 2011) l'imposition des contrats souscrits par un résident fiscal étranger au moment de la souscription.

Ainsi le bénéficiaire est assujéti au prélèvement de l'article 990 I dès lors qu'il aura, au moment du décès, son domicile fiscal en France et qu'il l'aura eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès, ou dès lors que l'assuré aura, au moment du décès, son domicile fiscal en France.

		À la souscription	
		FRANCE	ETRANGER
Au décès	France	Article 757 B Intégration 70 ans au-delà aux droits de succession des primes versées après de 30 500 €	Article 757 B Intégration aux droits de succession des primes versées après 70 ans au delà de 30 500 €
		Article 990 I	L'article 990-I s'applique désormais
	Etranger	Article 757 B En l'absence de convention internationale : Intégration aux droits de succession des primes versées après 70 ans au delà de 30 500 € En présence d'une convention internationale : Application des dispositions de la convention en matière de droits de succession	Article 757 B En l'absence de convention internationale : Intégration aux droits de succession des primes versées après 70 ans au delà de 30 500 € En présence d'une convention internationale : Application des dispositions de la convention en matière de droits de succession
		Article 990 I	L'article 990-I s'applique désormais

b) Nouvelles règles en présence d'une clause démembrée :

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont désormais considérés, pour l'application du prélèvement, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant au titre des capitaux décès.

Cette part sera déterminée selon le barème fiscal (CGI art. 669).

L'abattement de 152 500 € sera réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Combien d'abattements pourra t on appliquer en cas de clause démembrée ?

La question a soulevé un grand débat.

Dans un projet non officiel de BOI qui circule depuis mi-décembre 2001 l'administration semble se diriger vers la solution suivante :

Chaque nu-proprétaire partagerait avec l'usufruitier un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun selon art 669.

Dans cette situation l'usufruitier ne pourrait cependant bénéficier au total que d'un abattement maximal de 152.500 € sur l'ensemble des capitaux versés reçus à raison du décès d'un même assuré.

Exemple : M. X a souscrit à moins de 70 ans un contrat en versant une prime de 500.000 €. Au jour du décès, versement des capitaux décès de 800.000 €.

Les bénéficiaires sont le conjoint survivant pour l'US et les deux enfants pour la NP.

Au jour du décès du souscripteur assuré, l'usufruitier a 76 ans.

- Abattement pour Mme : 2 (car elle est deux fois usufruitière) x (152.500 x 30%) = 91.500 €.
 - Abattement pour chaque nu-proprétaire : 152.500 € x 70% = 106.750 €
- ⇒ Base imposable pour l'usufruitier = 30% x 800.000 - 91 500 (mais exonération car c'est le conjoint).
- ⇒ Base imposable pour le nu-proprétaire : (70% x 50% x 800.000) - 106.750 €

Une autre question n'est pas tranchée par la loi: Comment se répartira l'abattement en présence d'un usufruitier exonéré (le conjoint survivant par exemple). On espérait ici que dans le silence de la loi, l'administration transposerait la solution retenue dans le cadre de l'article 757 B du CGI précisant que dans ce cas l'abattement s'applique en totalité au bénéfice des bénéficiaires taxables. (Rép. Le Nay n° 18066, JOAN 8 juillet 2008, questions. p. 5948). Malheureusement dans ce même projet non officiel de BOI, l'administration refuse cette transposition.

Application:

Capitaux décès disponibles = 400 000 €

Clause bénéficiaire démembrée au profit de l'épouse désignée en qualité d'usufruitière (âgée de 68 ans) et d'un enfant pour la nue-proprété.

Selon le barème fiscal, (CGI art. 669), Madame est fiscalement considérée comme bénéficiaire de 40 % de la valeur soit 160 000 €.

L'enfant nu-proprétaire est fiscalement considéré comme bénéficiaire de 60 % de la valeur de la garantie (240 000 €).

L'abattement de 152 500 € serait réparti au prorata des droits. L'enfant bénéficierait d'un abattement de 91 500 €. Le conjoint survivant serait exonéré du prélèvement.

Droits dus par l'enfant:

$(240\,000 - 91\,500) \times 20\% = 29\,700$

Madame quasi usufruitière ne percevra ici que 370 300 € (400 000 — 29 700). La taxe de 29 700 € étant prélevée à la source par la compagnie d'assurance.

Nb : La quote part d'abattement non utilisée par Madame serait perdue.

c) Création d'une tranche à 25% pour l'article 990 I

Le taux du prélèvement demeure fixé à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € pour 2011. Le taux passe à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire qui dépasse la limite de 902 838 €.

La fraction de la part taxable revenant à chaque bénéficiaire s'entend de la somme après application de l'abattement de 152 500 € (éventuellement répartie au prorata des droits des bénéficiaires).

Application :

Capital décès = 2 000 000 €		1 BENEFICIAIRE	2 BENEFICIAIRE
Avant LFR	Taxable	1 847 500 €	847 500 €/Bénéficiaire.
	Droits	369 500 €	169 500 € / Bénéficiaire.
Après LFR	Taxable	1 847 500 €	847 500 €/ Bénéficiaire.
	Droits	416 733 €	169 500 €/ Bénéficiaire.